

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Radiotélégrammes

**ARRÊTÉ N° 230** relatif aux communications radiotélégraphiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 378 du 16 septembre 1926 portant organisation du service radiotélégraphique ;

Vu la dépêche ministérielle N° 2598 du 20 novembre 1928 relative à l'ouverture de la liaison bilatérale radiotélégraphique ;

Vu le T. O. ministériel N° 71 du 22 avril 1929 et le T. O. du Sous-Secrétaire d'Etat N° 173 du 4 mai 1929 relatifs à l'ouverture officielle de la liaison bilatérale directe Bamako-grand Poste-Lomé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liaison radiotélégraphique bilatérale sera ouverte officiellement au trafic des radiotélégrammes de ou pour la France, à partir du 11 mai 1929.

ART. 2. — Les télégrammes de l'espèce seront acheminés par l'intermédiaire de Bamako grand poste.

ART. 3. — Les bureaux de poste du Territoire sont autorisés à accepter les radiotélégrammes à destination de la Métropole au tarif de :

radios ordinaires : 13.25 le mot

radios-lettre : 7.60 —

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur du Chemin de Fer et de la T. S. F. et le Chef du Service des Postes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 8 mai 1929.

BONNECARRÈRE.

### Épizootie

**ARRÊTÉ N° 233** déclarant infectée de peste bovine la Subdivision de Lama-Kara (Cercle de Sokodé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'extrait du Procès-verbal du Conseil des Notables de Lama-Kara, du 6 avril 1929 ;

Vu le télégramme officiel N° 86 du 7 mai 1929, de M. l'Administrateur du Cercle de Sokodé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Subdivision de Lama-Kara (Cercle de Sokodé) est déclarée infectée de peste bovine.

ART. 2. — La circulation des troupeaux bovins y est formellement interdite pendant toute la durée de l'épizootie.

ART. 3. — L'Administrateur du Cercle de Sokodé prendra toutes mesures de protection, d'isolement et de désinfection et sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 mai 1929.

BONNECARRÈRE.

### Droits de douanes

**ARRÊTÉ N° 234** modifiant l'arrêté N° 134 du 13 mars 1929 autorisant le Service des Douanes à percevoir directement le montant de certains droits.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment ses articles 147 et 148 ;

Vu l'arrêté N° 134 du 13 mars 1929 portant modification à l'arrêté N° 120 du 24 février 1928 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Service des Douanes est autorisé à percevoir directement le montant de toutes les liquidations émises au bureau de Kpadakpé.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 mai 1929

BONNECARRÈRE.

### Produits vivriers

**ARRÊTÉ N° 235** soumettant jusqu'à nouvel ordre au contrôle administratif, la circulation des produits vivriers indigènes dans les cercles d'Anécho et de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la raréfaction des produits vivriers constatée dans les cercles d'Anécho et de Lomé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation des produits vivriers indigènes (maïs, farine de manioc, haricots, riz, ignames) dans les cercles d'Anécho et de Lomé est jusqu'à nouvel ordre soumise à l'autorisation préalable des Administrateurs commandant ces circonscriptions.

ART. 2. — Un état détaillé sera adressé au Commissaire de la République à la fin de chaque semaine, indiquant les quantités des produits ci-dessus admises à circuler dans les deux cercles susvisés.

